



**COMMUNE DE SEIGNACQ-MEYRACQ
(PYRENEES ATLANTIQUES)**

PLAN LOCAL D'URBANISME



**DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE
PIECE 0 – PROCEDURE**

Projet de P.L.U. arrêté le 26/03/2017
Enquête publique du 03/10/2017 au 04/11/2017
P.L.U. approuvé le

LISTE DES PIECES

Délibération du 9 février 2015 - Prescription du P.L.U.

Délibération du 24 mars 2016 - Débat sur le PADD

Délibération du 26 mars 2017 - Application du code de l'urbanisme dans sa rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016

Délibération du 26 mars 2017 - Arrêt du projet de P.L.U.

Arrêté de mise en enquête publique

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMMUNE DE SEVIGNACQ-MEYRACQ

Séance du 09 FEVRIER 2015

L'an deux mille quinze le neuf février à 20 heures 30 le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Monique MOULAT, Maire

Date de la convocation : 05 Février 2015

Présents : Mrs Régot, Mme Lafargue, Mr Lardit, Mme Soubercaze, Mr Cazenave, Mr Gélinet, Mr Carrere, Melle Lacoste, Mrs Loustalot, Paroix, Mes Cazalet, Augareils, Mr Bonnasserre

Absents non excusés :

Absents excusés : Mr Capéran

Secrétaire : Mme Lacoste Olivia

DÉLIBÉRATION N°1:

Prescription de l'établissement d'un PLU

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 14

Votants : 14

Madame le Maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune de se doter d'un plan local d'urbanisme.

- Redéfinir les zones constructibles
- Prescriptions architecturales
- Revitalisation du centre bourg
- Mise en place d'habitat adapté, résidences seniors
- Préserver les terres agricoles

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

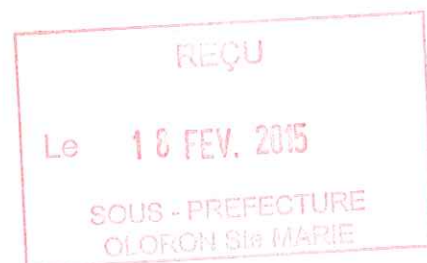
Considérant que l'établissement d'un plan local d'urbanisme aurait un intérêt évident pour une bonne gestion du territoire communal ;

Sur proposition de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal :

AUTORISE Madame le Maire

- De prescrire l'établissement d'un plan local d'urbanisme conformément à l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme ;
- De soumettre à la concertation de la population, des associations locales et de toutes personnes concernées, le projet de plan local d'urbanisme pendant toute la durée de son élaboration, conformément à l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme, selon les modalités suivantes :
 - Mise en place et à disposition d'un cahier de propositions auprès du secrétariat de Mairie



- Organisation d'une réunion publique

- *D'associer les services de l'État désignés par le Préfet*, les personnes publiques qui en feront la demande, à l'élaboration du plan local d'urbanisme en tant que de besoin lorsque le maire le jugera utile, avant que le projet ne soit arrêté par le conseil municipal ;
- De charger un bureau d'études prestataire de la réalisation des études nécessaires à l'élaboration du plan local d'urbanisme ;
- De donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant l'élaboration technique du plan local d'urbanisme ;
- De solliciter de l'État une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant à l'élaboration du plan local d'urbanisme ;
- Que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de la commune.

Conformément à l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération est notifiée :

- au Préfet,
- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général
- *au Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat*
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture.
- *Au Président du conseil d'administration du parc national des Pyrénées*

Conformément à l'article R. 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré en Mairie, le jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme :

Certifié exécutoire compte tenu de :

- la transmission en Sous-Préfecture le 18-02-2015
- la publication le : 20-02-2015



Le Maire,

Monique MOULAT

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE SEVIGNACQ-MEYRACQ

Séance du 24 mars 2016

L'an deux mille seize le 24 mars à 20 heures 30 le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Monique MOULAT, Maire

Date de la convocation : 28 janvier 2016

Présents : Mr Régot, Mr Capéran, Mme Lafargue, Mr Lardit, Mme Soubercaze, Mr Cazenave, Mlle Lacoste, Mr Loustalot, Mme Cazalet, Mme Augareils, Mr Bonnasserre, Mr Gélinet, Mr Carrère

Absents non excusés :

Absents excusés : Mr Paroix

Secrétaire : Mme Lacoste Olivia

REÇU

le -5 AVR. 2016

SOUS-PRÉFECTURE
OLORON S^{TE} MARIE

DÉLIBÉRATION N°2016-11

Débat du Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) dans le cadre du PLU Communal

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 14 Votants : 14

Madame le Maire rappelle que le conseil municipal a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) le 09 février 2014.

L'article R*123-1 du code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Selon l'article L123-1-3 du code de l'urbanisme, ce PADD définit les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Il arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Conformément à l'article L123-9 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du plan local d'urbanisme.

En conséquence il est proposé au Conseil Municipal de débattre de ces orientations générales.

Afin de procéder au débat sur l'ensemble des orientations générales proposées, Madame le Maire expose alors les différents objectifs du projet d'aménagement et de développement durables qui se décline suivant trois axes principaux :

- **Axe 1 – Promouvoir la qualité de vie et répondre aux besoins de la population.**

- Améliorer la cohérence du bourg.
- Prendre en compte les caractéristiques architecturales et urbaines, dans le respect de la diversité des différents quartiers.
- Favoriser un urbanisme soucieux de la préservation des ressources naturelles.
- Préserver et mettre en valeur la diversité des paysages et des habitats naturels.
- Assurer la sécurité des biens et des personnes en affirmant la vocation agricole et naturelle de la plaine inondable du gave.
- Limiter les risques et nuisances.
- Répondre aux besoins de l'ensemble de la population, en s'inscrivant dans le cadre plus large de l'intercommunalité, dans le respect de l'intérêt général.
- Renforcer l'accès aux communications numériques en concertation avec les structures en charge de leur développement.

- **Axe 2 – Affirmer la place des coteaux dans le fonctionnement communal.**

- Préserver l'activité agricole des coteaux pour son importance économique et affirmer son rôle dans la qualité du cadre de vie et la valorisation du territoire.
- Valoriser le patrimoine bâti traditionnel.
- Encourager le développement touristique.

- **Axe 3 – Permettre une dynamique démographique durable.**

- Pérenniser les équipements et services en fixant des objectifs de population pertinents.
- Modérer la consommation d'espace et maîtriser l'étalement urbain.

Après cet exposé, Madame le Maire déclare le débat ouvert.

Conformément à l'article L 123-18 du code de l'urbanisme, le conseil municipal a débattu des orientations générales du PADD. Le projet de PADD est annexé à la présente délibération.

Cette délibération prend acte de la tenue du débat sur le PADD au sein du conseil.

Ainsi, le conseil municipal valide les orientations d'aménagement du PADD.

Fait et délibéré en Mairie, le jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :

Certifié exécutoire compte tenu de :

- la transmission en Sous-Préfecture le

Le Maire

Monique MOULAT

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE SEVIGNACQ-MEYRACQ

Séance du 26 mars 2017

L'an deux mille dix-sept le vingt-six mars à 11 heures 30 le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Monique MOULAT, Maire

Date de la convocation : 24 mars 2017

Présents : Mr Régot, Mme Lafargue, Mlle Lacoste, Mme Cazalet, Mr Lardit, Mr Loustalot, Mr Capéran, Mr Bonnasserre, Mme Augareils, Mr Carrère, Mr Gélinet, Mr Cazenave

Absents non excusés :

Absents excusés : Mr Paroix, Mme Soubercaze (donne procuration à Monique Moulat), Mr Lardit (donne procuration à Joël Régot)

Secrétaire : Olivia Lacoste

DÉLIBÉRATION 2017-12

Délibération décidant de l'application du code de l'urbanisme dans sa rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 12

Votants : 14

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 151-1 et suivants et R.151-1 et suivants ;

Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 09 février 2015 prescrivant l'élaboration du PLU ;

Considérant que l'article 12-VI° du décret susmentionné précise que :

- les dispositions des articles R.123-1 à R.123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux PLU dont la révision ou l'élaboration a été engagée avant le 1^{er} janvier 2016,
- par délibération expresse, intervenant avant l'arrêt du projet, le conseil municipal peut toutefois décider d'appliquer les dispositions des articles R.151-1 à R.151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016.

Considérant que l'état d'avancement de l'élaboration du PLU autorise la commune à effectuer l'un ou l'autre de ces choix, sans que cela ne pénalise, ne complique ou ne retarde, le bon déroulement des études.

Considérant que les nouvelles dispositions réglementaires du code de l'urbanisme, applicables à compter du 1^{er} janvier 2016, assurent une meilleure solidité juridique au PLU, notamment en ce qui concerne le contenu des pièces réglementaires, et facilite, par les outils proposés, la prise en compte des exigences législatives ou des orientations définies dans les documents de rang supérieur (SCOT, SRCE, ...).

Considérant également qu'un PLU approuvé sur ces bases réglementaires nouvelles, pourra ultérieurement faire l'objet de procédures d'évolution (modifications, mises en compatibilité,...) en s'appuyant sur les dispositions du code de l'urbanisme les plus actualisées et les plus récentes.

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

REÇU
Le - 3 AVR. 2017

SOUS - PREFECTURE
OLORON Ste MARIE

- 1) d'appliquer, à l'élaboration du PLU actuellement engagée, l'ensemble des articles R.151-1 à R.151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et sera transmise au préfet du département des Pyrénées Atlantiques.

Fait et délibéré en Mairie, le jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :

Certifié exécutoire compte tenu de :

- la transmission en Sous-Préfecture le
- la publication le :

Le Maire

Monique MOULAT

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE SEVIGNACQ-MEYRACQ

Séance du 26 mars 2017

L'an deux mille dix-sept le vingt-six mars à 11 heures 30 le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Monique MOULAT, Maire

Date de la convocation : 24 mars 2017

Présents : Mr Régot, Mme Lafargue, Mlle Lacoste, Mme Cazalet, Mr Lardit, Mr Loustalot, Mr Capéran, Mr Bonnasserre, Mme Augareils, Mr Carrère, Mr Gélinet, Mr Cazenave

Absents non excusés :

Absents excusés : Mr Paroix, Mme Soubercaze (donne procuration à Monique Moulat), Mr Lardit (donne procuration à Joël Régot)

Secrétaire : Olivia Lacoste

DÉLIBÉRATION 2017-13

Bilan de la concertation et arrêt du projet de plan local d'urbanisme

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 12

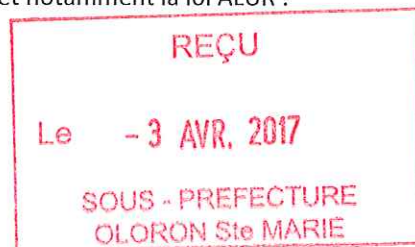
Votants : 14

- ❖ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-19
- ❖ Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 103-6, L.153-14 et R.153-3 ;
- ❖ Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 09/02/2015 ayant prescrit l'élaboration du PLU et précisé les modalités de concertation ;
- ❖ Vu le bilan de la concertation aujourd'hui achevée présenté par Madame le Maire, et joint en annexe conformément à l'article L. 103-6 du Code de l'Urbanisme;
- ❖ Vu le projet de PLU ;
- ❖ Considérant que ce projet est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration et aux organismes qui ont demandé à être consultés

Madame le Maire rappelle :

- les raisons qui ont conduit la commune à engager l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), motivée par la prise en compte des nouvelles évolutions législatives et notamment la loi ALUR :

- Redéfinir les zones constructibles
- Prescriptions architecturales
- Revitalisation du centre bourg
- Mise en place d'habitat adapté, résidences seniors
- Préserver les terres agricoles



- le débat qui s'est tenu au sein du Conseil Municipal dans sa séance du 24/03/2016 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), décliné suivant 3 axes;

- Axe 1 – Promouvoir la qualité de vie et répondre aux besoins de la population.
- Axe 2 – Affirmer la place des coteaux dans le fonctionnement communal.

- Axe 3 – Permettre une dynamique démographique durable.

- les principales options, orientations et règles que contient le projet de PLU ;
- les modalités selon lesquelles la concertation avec la population a été mise en œuvre, définies dans la délibération prescrivant l'élaboration du PLU et le bilan qu'il convient de tirer de cette concertation, joint en annexe.
- Mise en place et à disposition d'un cahier de proposition auprès du secrétariat de mairie,
- Organisation d'une réunion publique,
- Affichage de la présente délibération en mairie durant un mois,
- Mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le dispositif de concertation effectivement mis en place par la Commune a comporté :

- Mise à disposition en mairie d'un cahier de concertation à partir de septembre 2015 ; il a permis de recueillir 27 demandes et observations soit directement, soit reçues par mail ou courrier. Ces demandes ont été examinées au fur et à mesure de la procédure et le détail est présenté dans le tableau annexé, accompagné des suites qui leur ont été données ;
- Information par voie d'affichage au tableau d'affichage de la mairie au démarrage de l'étude (septembre 2015) et avant chaque réunion publique (avril 2016 et janvier 2017) ;
- Articles dans le bulletin municipal :
 - N° 10 – Février 2015 – p.7 Annonce de la modification du POS suite à la loi ALUR.
 - N°11 – Octobre 2015 – p.5 Premiers pas de la commune dans le PLU – présentation des étapes et mention des délibérations des 9 février, 9 juin, 3 août, et de la première réunion de travail.
 - N°12 – Février 2016 – P.8 Etat du PLU avec phases à venir, mention du registre pour avis remarques et questions en mairie, annonce de la réunion publique du 7 avril 2016
 - N°13 – Juin 2016 – p.3 à 5. Présentation des principaux axes du PADD.
 - N°14 – Octobre 2016 – p. 8 – Annonce des prochaines réunions de la commission et de la réunion publique de présentation du projet en janvier.
 - N°15 – Février 2017 – p.6-7 - Compte sur la présentation en réunion publique du zonage et du règlement.
- Informations sur le site internet communal : création de pages dédiées sur laquelle ont été mis à disposition au fur et à mesure de l'avancée de l'étude les différents documents produits : diaporama relatif au diagnostic, le projet de PADD après son débat en conseil municipal, le projet de zonage, règlement, et O.A.P. provisoires (version de janvier 2017) ;
- Organisation de 2 réunions publiques :
 - présentation du diagnostic et du P.A.D.D. le 7 avril 2016 à 20h00 à la mairie ; cette réunion publique a rassemblé une vingtaine de personnes et elle a permis à l'équipe municipale d'expliquer son projet d'une façon globale ;
 - présentation du projet de P.L.U. le 5 janvier 2017 à 20h00 à la mairie ; cette réunion publique a rassemblé une vingtaine de personnes et elle a permis à l'équipe municipale d'expliquer la traduction réglementaire du projet communal et de rendre compte de sa présentation aux personnes publiques et services associés à l'élaboration du P.L.U. ;
- Parutions dans la presse :
 - Sud-ouest du 05/04/2016 : Réunion d'information sur le PADD le jeudi 7 avril 20h00 en mairie.
 - La République du 02/04/2016 : idem.
 - Samedi 31/12/2016 et mardi 03/01/2017, La République des Pyrénées : réunion publique de présentation du PLU le jeudi 05/01/2017 à 20h00 à la mairie.
- Présentation sur 5 panneaux au format A1 affichés en mairie du projet de PLU après la réunion publique du 5 janvier 2017 :

Madame le Maire donne lecture au Conseil Municipal du projet de PLU mis en forme par le groupement de bureaux d'études ASUP/ TADD/ Pyrénées Cartographie qui a, en lien avec les élus de la Commune, analysé et commenté les demandes des habitants et justifié les suites qui leur ont été données.

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

1) d'approuver le bilan de la concertation tel qu'il a été présenté par Madame le Maire et est annexé à la présente délibération ;

2) d'arrêter le projet de PLU, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Conformément à l'article R.153-4 mentionnant les articles L.153-16 et L.153-17 du code de l'urbanisme, le projet de PLU arrêté, accompagné de la présente délibération, sera transmis pour avis à Madame la Sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie ainsi que :

- Aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental;
- Aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, et de la Chambre d'Agriculture ;
- à la communauté de communes de la Vallée d'Ossau ;
- A Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Aux Présidents des Syndicats d'eau de la Vallée d'Ossau, d'assainissement de Bescat - Sévignacq-Meyracq - Sainte-Colome
- Au Président du Parc National des Pyrénées ;
- Au Président de l' Institut National des Appellations d'Origine
- Au Président du CAUE
- Au Syndicat d'électrification des Pyrénées-Atlantiques
- A Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
- Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts
- Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière
- aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur ce projet ;
- au Préfet au titre de l'autorité environnementale ;
- Au Préfet au titre de la dérogation au principe de constructibilité limitée (articles L.142-4 et L.142-5) ;
- au Président de la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers).

Conformément à l'article R. 153-3 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

Fait et délibéré en Mairie, le jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :

Certifié exécutoire compte tenu de :

- la transmission en Sous-Préfecture le
- la publication le :

Le Maire,


Monique MOULAT



N°	DATE	NOM	CONTENU	PROPOSITION DU BE	SUITE DONNEE PAR LE CMI
1	22/09/2014	COUNES Marie Hélène	Demande qu'un inventaire des bâtiments agricoles pouvant changer de destination soit faite et souhaite pouvoir transformer une ancienne grange inutilisée en habitation	La grange concernée n'est pas précisée dans la demande. Vignalet	Favorable à l'unanimité
2	26/11/2014	SEIBOLD Frédéric SOCLET Catherine	Demande de placement des parcelles C837 et C839 en zone agricole	Suite favorable : les parcelles concernées sont en zone agricole.	Favorable à l'unanimité
3	30/03/2015	LAPLACE Christine	Demande que la parcelle D217 (4485 m²) soit placée en zone constructible	Suite défavorable : la parcelle est placée en zone agricole ; bien que située à proximité du village, la parcelle n'est pas dans un des secteurs prioritaires pour l'ouverture à l'urbanisation. A noter également la présence d'un élevage à 50 m des limites de la parcelle.	Défavorable à l'unanimité. Maintien de la parcelle en zone agricole
4	Date non mentionnée lors de l'apposition de la demande sur le cahier de concertation	CAPDEPON	Demande de transformation de 2 granges en habitation : Parcelle C349 Parcelle C82	Suite favorable : la grange répond aux critères retenus pour le changement de destination des bâtiments en zone agricole ou naturelle ; le bâtiment est donc identifié comme pouvant changer de destination Suite défavorable : la grange ne répond pas aux critères retenus pour le changement de destination des bâtiments en zone agricole ou naturelle (voirie)	Favorable à l'unanimité pour la parcelle C349 Défavorable à l'unanimité pour la parcelle C82
5	Date non mentionnée lors de l'apposition de la demande sur le cahier de concertation	RAGUETTE Claude et Martine	Demande de développement de l'activité touristique (parcelle D5)	La parcelle est située dans le périmètre du PPRN (zone rouge et zone orange) : les occupations du sol sont limitées par le PPRN qui constitue une servitude d'utilité publique et s'impose au P.L.U.	Défavorable à l'unanimité
6	01/12/2015	CARRERE-LAAS Jean-Fernand	Demande de transformation d'une cabane en habitation (parcelle A149-150)	Les parcelles sont placées en zone naturelle N. Suite défavorable : compte tenu de son état et de l'absence de valeur patrimoniale, la construction n'a pas été identifiée comme pouvant changer de destination.	Défavorable à l'unanimité



N°	DATE	NOM	CONTENU	PROPOSITION DU BE	SUITE DONNEE PAR LE CM
7	Date non mentionnée lors de l'apposition de la demande sur le cahier de concertation	SEIBOLD Frédéric	Demande la possibilité de construire un hangar agricole, voire des écuries et un manège sur les parcelles C479 et C839, en lien avec le centre équestre. Demande l'ouverture des chemins ruraux et leur amélioration	Les parcelles concernées sont en zone agricole ; la construction d'un bâtiment agricole est possible, sous réserve de respecter le règlement relatif à la zone concernée. A voir dans le cadre d'un projet de développement des itinéraires de promenade, en lien avec la CCVO. Projet indépendant du P.L.U. : les chemins sont cadastrés	Favorable à l'unanimité
8	Date non mentionnée lors de l'apposition de la demande sur le cahier de concertation	PAROIX Marie	Demande le développement de chemins de randonnée Rappelle la vocation touristique du quartier de Secours (hôtel restaurant, chambres d'hôtes, espace bien-être) et la présence d'une microstation	Cf. Réponse à M. Seibold Les structures d'accueil et de services liés au tourisme sont identifiées par une zone naturelle spécifique Nt qui permet leur évolution sous conditions comme le prévoit le code de l'urbanisme (article L151-13)	Favorable à l'unanimité
9	29/01/2016	YGOUT Christophe	Demande que les parcelles C886-C888-C615 et C892 soient constructibles, en lien avec un CU du 07/10/2008	Suite défavorable : les parcelles ne se situent pas en continuité du village et ne sont pas dans un des secteurs prioritaires pour l'ouverture à l'urbanisation. Elles sont boisées et sont donc placées en zone naturelle N. A noter que le CU délivré en 2008 n'est plus valide.	Défavorable à l'unanimité
10	18/01/2016	POUEY Cédric	Demande à être informé sur le devenir du terrain de M. et Mme Arto : passage en zone naturelle, ou reste constructible ?	Pas de mention des coordonnées cadastrales	Garder le terrain en constructible à l'unanimité
11	25/02/2016	LAPLACE Christine	Souhaite construire une maison sur la parcelle D217 et souhaiterais savoir si ce terrain est susceptible de devenir constructible	Voir réponse à la demande identique du 30/03/2015	Défavorable à l'unanimité
12	07/04/2016	HIGUERES René	Demande que la parcelle B495 soit constructible	Suite défavorable : la parcelle est située au lieu-dit Pouey de Luc et le projet communal ne prévoit pas le développement de l'habitat dans la partie nord de la commune. Elle est boisée et donc placée en zone naturelle N.	Défavorable à l'unanimité
13	15/04/2016	CAPERAN Florent	Demande que la bande inconstructible de 75m qui s'applique de part et d'autre de la RD934 classée à grande circulation soit réduite afin de permettre la construction d'un bâtiment agricole	La bande de 75 m ne s'applique pas aux bâtiments agricoles (article L111-7 du code de l'urbanisme). La construction d'un tel bâtiment est possible, sous réserve de respecter le règlement relatif à la zone concernée.	Favorable à l'unanimité (F. Caperan sort de la salle au moment du vote)

N°	DATE	NOM	CONTENU	PROPOSITION DU BE	SUITE DONNEE PAR LE CM
14	10/05/2016	LOUSTALOT Philippe	Demande de transformation d'une grange en habitation (parcelles C165-C166-C167-C168)	Suite défavorable : la grange ne répond pas aux critères retenus pour le changement de destination des bâtiments en zone agricole ou naturelle (voirie)	Défavorable à l'unanimité (P. Loustalot sort de la salle au moment du vote)
15	30/05/2016	MÉDOU-MARÈRE PASQUINE	Demande de transformation d'une grange en habitation (parcelle B284)	Suite favorable : la grange répond aux critères retenus pour le changement de destination des bâtiments en zone agricole ou naturelle ; le bâtiment est donc identifié comme pouvant changer de destination	Favorable à l'unanimité
16	02/08/2016	NOLLEN Jean-Alain	Demande que les parcelles D514p et D704p soient constructibles, en lien avec un CU du 13/01/2014	Suite favorable : la parcelle D514 est placée en zone urbaine UA et la partie de la parcelle D704 la plus proche de la rue est placée en zone urbaine UB. Ces parcelles sont donc constructibles dans les conditions définies par le règlement relatif aux zones concernées.	Favorable à l'unanimité
17	10/06/2016	KOLESNITCHENKO / CASTAGNER Mathilde	Souhaite pouvoir rénover un vieux bâtiment afin d'en faire un local d'habitation	Le bâtiment ne figure plus sur la cadastre et n'entre donc pas dans le cadre d'un changement de destination. Le code de l'urbanisme permet de rénover, agrandir les constructions à usage d'habitations en zones Agricoles « A » et Naturelles « N », ainsi que de reconstruire à l'identique d'un bâtiment détruit ou démolir depuis moins de 10 ans (article L111-15), mais l'article L111-23 indique que la restauration d'un bâtiment peut être autorisée s'il reste l'essentiel des murs porteurs et si son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien. Il faut donc que le demandeur dans le cadre d'une demande d'autorisation du droit des sols justifie l'existence légale du bien, son état et/ou la date de démolition.	Défavorable à l'unanimité
18	22/07/2016	BEIGBEDER Edouard	Demande la possibilité de créer 2 lots dans la parcelle D810	Suite favorable : la parcelle D810 est placée en zone urbaine UB pour sa partie supérieure et en zone urbaine UAj pour la partie inférieure. Cette parcelle est donc constructible dans les conditions définies par le règlement relatif aux zones concernées.	Favorable à l'unanimité

N°	DATE	NOM	CONTENU	PROPOSITION DU BE	SUITE DONNEE PAR LE CM
19	22/07/2016	LABORDE Michel	Demande qu'un périmètre inconstructible de rayon 100m s'applique autour des bâtiments d'élevage. Rappelle les orientations du PADD visant à protéger l'activité agricole dans la vallée du Gave d'Ossau. L'ouverture à l'urbanisation de la parcelle D217, distante de 50m de son corps de ferme, interdirait d fait toute extension ou création de nouvelle activité sur le siège de l'exploitation.	Aucune nouvelle zone constructible ne se situe à moins de 100 m d'un bâtiment d'élevage. En particulier, la parcelle D217 est placée en zone agricole.	Favorable à l'unanimité
20	19/10/2016	LISSAGUE Patrick	Rappelle la requête faite depuis plus 10 ans de placer les parcelles D561 et D576 en zone constructible, la partie de la propriété située sur Bescat étant constructible mais trop exigüe pour permettre la construction. Souhaite qu'une partie de ses parcelles soit mis en zone constructible pour une surface de 1700 à 2000m².	Suite favorable : une partie des parcelles D561 et D576 est placée en zone UB pour une superficie d'environ 1200m².	Favorable à l'unanimité pour que partie des parcelles D561 et D576 est placée en zone UB pour une superficie d'environ 1200m².
21	17/11/2016	TORRES José et BEYLIE Marie-Pierre	Demande que les parcelles C300 et C301 soient placées en zone agricole pour permettre la construction d'un abri pour 2 chevaux	Suite défavorable : les parcelles concernées sont boisées et elles ont été placées en zone naturelle : dans cette zone, les constructions et installations à usage agricole ne sont pas autorisées	Défavorable à l'unanimité
22	17/11/2016	CAMSUZOU Jean-Louis	Demande également que les parcelles C295, C296 et C297 soient placées en zone agricole.	Suite partiellement favorable : la parcelle C295 et la partie non boisée des parcelles C296 et C296 sont placées en zone agricole et permettent donc les constructions et installations à usage agricole. Concernant la construction d'un abri pour chevaux, le demandeur devra donc justifier la vocation agricole du bâtiment.	Avis favorable à l'unanimité pour la parcelle C295 et la partie non boisée des parcelles C296 et C296
23	02/01/2017	MOULAT Jacques (Maison Longuès)	Demande que la grange située à l'est de l'ancien corps de ferme puisse changer de destination	Suite favorable : la grange répond aux critères retenus pour le changement de destination des bâtiments en zone agricole ou naturelle ; le bâtiment est donc identifié comme pouvant changer de destination	Favorable à l'unanimité (M-M. Moulat sort au moment du vote)
24	17/01/2017	LARDIT Jean-Michel	Demande l'intégration dans la zone UY des parcelles D553 et D48 (zone de stockage de matériaux) et de la partie de la parcelle D47 sur laquelle il existe un bâtiment	Suite favorable	Favorable à l'unanimité (J-M Lardit sort au moment du vote)

N°	DATE	NOM	CONTENU	PROPOSITION DU BE	SUITE DONNEE PAR LE CM
25	17/01/2017	LARDIT Jean-Michel	Demande qu'il n'y ait pas d'interdiction de construction liée au classement du canal en corridor écologique sur les parcelles D28, D29, D807, D808 et D26 (partie)	La zone naturelle à vocation de corridor écologique a été supprimée de part et d'autre du canal, compte tenu de son caractère artificiel et de la présence de moulins et institutions industrielles.	Favorable à l'unanimité (J-M Lardit sort au moment du vote)
26	15/01/2017	Indivision Cayrou	Demande que la grange située sur la parcelle B536 puisse changer de destination	Suite favorable : la grange répond aux critères retenus pour le changement de destination des bâtiments en zone agricole ou naturelle ; le bâtiment est donc identifié comme pouvant changer de destination	Favorable à l'unanimité
27	03/03/2017	LISSAGUE Patrick	Demande une légère extension de la zone UB située sur les parcelles D561 et D576 (partie) pour permettre une meilleure implantation et un meilleur accès	A voir	Défavorable à l'unanimité



Département des Pyrénées-Atlantiques

COMMUNE DE SÉVIGNACQ-MEYRACQ

ARRETE DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE DU PLU EN COURS D'ELABORATION

Arrêté n°2017-09-14 du 14 septembre 2017 prescrivant l'enquête publique du plan local d'urbanisme de la commune de Sévignacq-Meyracq.

Le Maire de Sévignacq-Meyracq,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-19 et s. et R 153-8 et s. ;
Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 123-1 et suivants et R 123-9 et suivants ;
Vu la délibération en date du 09 février 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme ;
Vu la délibération en date du 26 mars 2017 du conseil municipal arrêtant le projet de plan local d'urbanisme ;
Vu les pièces du dossier de plan local d'urbanisme soumis à l'enquête publique ;
Vu les avis des différentes personnes publiques consultées ;
Vu l'ordonnance en date du 12 septembre 2017 de M. le président du tribunal administratif de Pau désignant M. BAQUÉ, commissaire enquêteur.

ARRETE :

Article 1er : Objet et dates de l'enquête. Révision du plan local d'urbanisme

Il sera procédé à une enquête publique sur les dispositions du plan local d'urbanisme de la commune de Sévignacq-Meyracq pour une durée de 33 jours à compter du 3 octobre 2017.

Le projet de PLU arrêté fixe comme principales orientations :

- Promouvoir la qualité de vie et répondre aux besoins de la population
- Affirmer la place des côteaux dans le fonctionnement communal
- Permettre une dynamique démographique durable

Au terme de l'enquête, le conseil municipal de Sévignacq-Meyracq aura compétence pour prendre la décision d'approbation du plan local d'urbanisme : le projet de PLU, éventuellement modifié, sera approuvé par décision du Conseil Municipal.

Article 2 : Désignation du commissaire enquêteur

M. BAQUÉ domicilié 17 avenue du Corps Franc Pommiès, 64110 JURANÇON, directeur de société en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de Pau

M. BAQUÉ siègera à la mairie de Sévignacq-Meyracq où toutes les observations doivent lui être adressées.

Article 3 : Durée de l'enquête publique et modalités de mise à disposition du dossier au public

Le dossier soumis à enquête publique et les pièces le constituant, notamment l'avis de l'Autorité environnementale, la note de présentation non technique comprenant les informations environnementales se rapportant au projet de PLU arrêté, ou encore les avis des Personnes Publiques Associées, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront disponibles en Mairie de Sévignacq-Meyracq aux jours et horaires habituels d'ouverture et durant les permanences du commissaire enquêteur soit les autres jours suivants : le mardi 17 octobre de 16 heures à 19 heures, le mardi 24 octobre de 16 heures à 19 heures, le samedi 04 novembre de 09 heures à 12 heures.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête prévu à cet effet ou les adresser, par écrit, au Commissaire enquêteur :

Monsieur BAQUÉ Gérard
Mairie de Sévignacq-Meyracq
Place de l'Europe
64260 SÉVIGNACQ-MEYRACQ

Article 4 : Recueil des observations du public

Le commissaire enquêteur recevra les observations faites sur l'utilité publique du projet de d'élaboration du PLU de la commune de Sévignacq-Meyracq à la mairie les :

- Mardis 03 et 10 octobre de 9 heures à 12 heures
- Mardis 17 et 24 octobre de 16 heures à 19 heures
- Le samedi 04 novembre de 09 heures à 12 heures

Les informations relatives à l'enquête pourront être demandées à la Mairie de Sévignacq-Meyracq et pourront être consultées sur le site : www.sevignacq-meyracq-mairie.fr/

Article 5 : Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Article 6 : Diffusion du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la mairie pendant une durée d'un an aux heures d'ouverture habituelles de la mairie.

Une copie du rapport du commissaire enquêteur sera adressée à M. le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 7 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage en mairie de Sévignacq-Meyracq.

Un avis d'enquête publique sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, au plus tard le 18 septembre 2017, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans les deux journaux diffusés dans le département et habilités à recevoir les annonces légales.

Cet avis d'enquête publique sera affiché en mairie et sur la voie publique et publié par tout autre procédé en usage dans la commune (site internet).

Ces formalités seront certifiées par le Maire.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier d'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

Article 8 : Notification

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques
- M. le président du Tribunal Administratif de Pau
- M. le Commissaire Enquêteur

Séguinacq-Meyracq, le 14 septembre 2017

Le Maire,



Monique Moulat